

## **VD\_OMNI PE.2016.0203 vom 24. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0203)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0203 du 24 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0203 del 24 giugno 2016

### **Regeste**

X\_\_\_\_\_ SARL/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Recours interjeté le 1er juin 2016 contre une décision négative datée du 21 avril 2016, dont la recourante avait en tout cas connaissance le 29 avril 2016, mais qui lui a été communiquée bien avant, comme elle l'indique du reste. Recours déclaré irrecevable pour tardiveté. (Recours déclaré irrecevable par arrêt 2C\_660/2016 du 26 juillet 2016).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 92 al. 1 du 28 octobre 2008 de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95-LPA-VD). A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours. Cela résulte de l'art. 8 CC, qui prescrit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, disposition applicable en procédure administrative (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, n°2.2.6.4).

#### **E. 2**

En l'occurrence, il ressort du dossier produit par le SDE que le 29 avril 2016 à tout le moins, la recourante avait reçu communication de la décision négative, datée du 21 avril 2016. Dès lors, le délai pour contester cette décision arrivait à échéance, dans le meilleur des cas pour la recourante, le 30 mai 2016. Néanmoins, il est plus que vraisemblable que la recourante ait eu connaissance de cette décision bien avant le 29 avril 2016, comme elle l'indique du reste elle-même. Dans sa correspondance du 9 mai 2016, le SDE lui a du reste expressément rappelé le délai de trente jours pour déférer cette décision à la CDAP. Or, la recourante a attendu le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour saisir la CDAP d'un recours contre la décision du 21 avril 2016 et faire valoir ses droits à cet égard. A cette date, le délai de trente jours était pourtant échu. Invitée expressément par le juge instructeur à se déterminer sur la tardiveté de son recours et donc à prouver le respect du délai, elle ne s'est pas exprimée. Le recours étant irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

**E. 3**

Il suit de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable. Le présent arrêt est rendu sans frais, une éventuelle avance étant restituée à la recourante (art. 50 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.